

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 25/01/2017

Présents : Didier WOLFF-DESPINOY, Eric DELBARRE, Freddy FERREIRA, Christophe SIMPERE, Dave LECLERCQ, Alexandre DECOSTER, Aurélien LECOCQ, Stéphane VIOLIN

Président : Didier WOLFF-DESPINOY

Secrétaire de séance : Dave LECLERCQ

.....

En préambule, la commission reprend, à la demande de l'arbitre, le dossier de M. Nicolas Denhez, licence n°1999680400, du club de Villers Outréaux. La commission départementale du statut de l'arbitrage du 21 juin 2016 a appliqué l'article 34 du statut de l'arbitrage : M. Denhez n'ayant pas, deux saisons consécutives, effectué le nombre requis de matches a donc été radié de l'effectif des arbitres. Cependant, il apparait que M. Denhez n'a, certes, pas pu arbitrer une partie de la saison 2015-2016, mais a fourni des certificats médicaux couvrant ces périodes, certificats qui n'ont pas été pris en compte par la commission. En conséquence, la commission réunie ce jour réforme la décision du 21 juin 2016 et réintègre M. Denhez dans l'effectif des arbitres de District. M. Denhez pourra donc de nouveau arbitrer après examen de son dossier médical et après avoir subi un stage de recyclage de connaissance des lois du jeu qui sera prochainement organisé. Il couvrira son club au prorata temporis tenant compte de sa date de réintégration. Le club de Villers-Outreaux est prié de prendre note de cette situation.

.....

La commission reprend, à la demande de l'arbitre, le dossier de M. Marc Mazelin, licence n°1946820282 arbitre indépendant. La commission départementale du statut de l'arbitrage du 21 juin 2016 a appliqué l'article 34 du statut de l'arbitrage : M. Mazelin n'ayant pas, deux saisons consécutives, effectué le nombre requis de matches a donc été radié de l'effectif des arbitres. Cependant, il apparait que M. Mazelin n'a, certes, pas pu arbitrer une partie de la saison 2015-2016, mais a fourni des certificats médicaux couvrant ces périodes, certificats qui n'ont pas été pris en compte par la commission. En conséquence, la commission réunie ce jour réforme la décision du 21 juin 2016 et réintègre M. Mazelin dans l'effectif des arbitres de District. M. Mazelin pourra donc de nouveau arbitrer après examen de son dossier médical et après avoir subi un stage de recyclage de connaissance des lois du jeu qui sera prochainement organisé.

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31/01/2017 (article 46 du Statut de l'arbitre). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe représentative du club : 120€/arbitre pour les clubs d'Excellence et 80€ pour les clubs des autres divisions du district, sanction doublée la 2^{ème} année d'infraction, triplée la 3^{ème}, quadruplée la 4^{ème} et suivantes.

Article 47 - Sanctions sportives 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National : a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place....

SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 31/01/2017

Secteur	Nb arbitres minimum	Numéro affiliation FFF	Clubs en infraction	Nb arbitres OK	Nb années d'infraction au 31 mai 2017	Amende (€) (ART 46)
A	1	508460	ANOR FC	0	1	80
A	1	544834	BACHANT SC	0	1	80
A	1	526216	BELLIGNIES AS	0	1	80
C	1	521476	BOURLON AS	0	1	80
A	1	520797	BOUSIES FOREST US	0	2	160
C	1	551920	BRIASTRE US	0	4	320
D	1	530986	BRUILLE LES MARCHIENNES SC	0	3	240
V	1	527667	CHÂTEAU L'ABBAYE AMS	0	1	80
A	1	515454	COLLERET AMFC	0	1	80
D	1	522628	COURCHELLETES AVS	0	1	80
A	1	501002	COUSOLRE US	0	2	160
V	1	500437	CRESPIN ES	0	1	80
V	1	515228	CURGIES AS	0	1	80
D	1	500311	DECHY SP	0	3	240
V	1	501124	DENAIN US	0	1	80
D	1	515010	ESQUERCHIN US	0	3	240
C	1	539380	ESTREES FC	0	1	80
D	1	527660	FERIN FC	0	1	80
A	1	541746	FONTAINE AU BOIS FC	0	4	320
C	1	523531	FONTAINE AU PIRE SC	0	1	80
D	1	525693	FRAIS MARAIS US	0	6	320

V	2	501258	FRESNES ST	1	1	120
A	2	520370	GOMMEGNIES USC	1	2	240
C	1	501241	GOUZEACOURT AS	0	1	80
D	1	527669	HAMEL ESM	0	1	80
V	1	522353	HASNON FC	0	2	160
V	1	590445	HASPRES FC	0	3	240
V	1	524394	HAVELUY JS	0	2	160
V	1	549452	HELESMES ES	0	1	80
V	1	528658	HERGNIES BAYONNE	0	2	160
A	1	549948	JENLAIN FC	0	3	240
A	1	581190	JEUMONT RS	0	1	80
A	1	500995	LE QUESNOY SA	0	2	160
C	1	522270	LES RUES DES VIGNES US	0	1	80
V	1	524885	LIEU ST AMAND US	0	4	320
C	1	581142	MARETZ FC	0	1	80
A	1	500495	MAUBEUGE RC	0	4	320
V	1	509301	NEUVILLE OSC	0	1	80
D	1	538602	NOMAIN FC	0	2	160
A	1	523377	OBIES AS	0	1	80
A	1	526212	OHAIN US	0	2	160
V	1	522137	PETITE FORET AS	0	2	160
C	1	548841	PROVILLE FC	0	2	160
C	1	501160	QUIEVY US	0	4	320
A	1	510031	RECQUIGNIES AS	0	1	80
D	1	553192	RIEULAY AF	0	3	240
C	1	501122	RIEUX EN CAMBRESIS US	0	3	240
A	1	513453	SAINS DU NORD CA	0	1	80
A	1	501179	SAINT HILAIRE US	0	2	160
C	1	553802	SAINT VAAST EN CAMBRESIS FC	0	3	240
D	1	549411	SIN LES EPIS FOOT	0	2	160
C	1	535469	SOLESMES FC	0	3	240
D	2	534371	SOMAIN US ARTS CHTS	1	1	120
A	1	549409	ST HILAIRE S/HELPE FC	0	2	160
V	1	520070	VERCHAIN US	0	5	320
V	1	548408	VIEUX CONDE F	0	1	80
C	1	538012	VILLERS EN CAUCHIES FC	0	3	240
C	1	580969	VILLERS GUISLAIN AGSL	0	2	160
A	1	501012	WIGNEHIES O	0	1	80

La situation des clubs sera revue au 1^{er} juin 2017.

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2).

Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 01/06/2017 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte provisoirement des arbitres reçus en théorie lors des examens de l'automne 2016. Ces arbitres ne seront retenus définitivement au 1^{er} juin 2017 que s'ils ont réussi l'examen pratique et officié un minimum de matchs (réduction prorata temporis).

Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du jour de la publication sur le site du District, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement à en-tête du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de fournir l'accusé de réception de cet envoi.

Le Président

Didier WOLFF-DEPINOY

Le secrétaire de séance

Dave LECLERCQ